



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/10
18 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 4.2.10 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-septième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2000/16/Rev.1 (par. 5.13 uniquement), TRANS/WP.29/GRE/2001/15/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2001/33 et TRANS/WP.29/GRE/2001/36, tels qu'ils ont été modifiés par le GRE (TRANS/WP.29/GRE/47, par. [...]).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.26 “Éclairage en virage”, une fonction du système d’éclairage conçue pour un meilleur éclairage dans les virages.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.7.26 “Feu de virage”, le feu servant à compléter l’éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci se prépare à tourner.»

Paragraphe 2.9.1, modifier comme suit:

«2.9.1 “Plage éclairante d’un dispositif d’éclairage” (par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.26), la projection orthogonale de la totalité du réflecteur ou, dans le cas de projecteurs à réflecteur ellipsoïdal, de la “lentille”, sur un plan transversal. Si le dispositif d’éclairage est dépourvu de réflecteur, c’est la définition du paragraphe 2.9.2 qui s’applique. Si la surface de sortie de la lumière du feu n’occupe qu’une partie du réflecteur, on ne considère que la projection de cette partie.»

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«...

Cette possibilité de combinaison n’est pas applicable aux feux de route, feux de croisement, feux de brouillard avant et feux de virage.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.13, ainsi conçu:

«5.13 En l’absence de disposition précise, aucun feu ni dispositif ne doit fonctionner automatiquement.»

Les paragraphes 5.13 (ancien) et 5.14 deviennent les paragraphes 5.14 et 5.15.

Le paragraphe 5.15 devient le paragraphe 5.16; ajouter à la fin le texte suivant:

«...

Feux de virage: blanc.»

Le paragraphe 5.16 devient le paragraphe 5.17.

Le paragraphe 5.17 devient le paragraphe 5.18 et est modifié comme suit:

«5.18 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.19, 5.20 et 5.22, les feux peuvent être installés sur des éléments mobiles.»

Les paragraphes 5.18 à 5.19.1 deviennent les paragraphes 5.19 à 5.20.1.

Le paragraphe 5.19.2 devient le paragraphe 5.20.2 et seule la version anglaise est modifiée.

Les paragraphes 5.20 à 5.23 deviennent les paragraphes 5.21 à 5.24.

Paragraphes 6.1.6, modifier comme suit:

«6.1.6 Orientation

Vers l'avant.

L'éclairage en virage ne peut pas être produit par le pivotement de plus d'un feu de route de chaque côté du véhicule.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«6.2.6.4 Orientation horizontale

L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen de la modification de l'orientation horizontale de l'un ou des deux feux de croisement à condition que, en cas de déplacement du feu tout entier ou du coude de la ligne de coupure, ce dernier ne coupe pas l'axe de la trajectoire du centre de gravité du véhicule à des distances, par rapport à l'avant du véhicule, qui soient supérieures à 100 fois la hauteur de montage des feux de croisement considérés.»

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«... en même temps que les feux de route.

L'éclairage en virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire, située à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 mètres. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type, que cette condition est remplie.

Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuelles de ces feux doivent toujours être possibles.»

Paragraphe 6.2.8, modifier comme suit:

«6.2.8 Témoin

Facultatif.

Toutefois si l'éclairage en virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, la présence d'un témoin de fonctionnement est obligatoire: il doit s'agir d'un feu d'avertissement clignotant qui se déclenche en cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure.»

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit (la note de bas de page 4/ n'est pas modifiée):

«6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge seront permis uniquement si un (des) nettoie-projecteurs, en application du Règlement n° 45 4/ est (sont) également installé(s). De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas à ce type de projecteurs.

L'éclairage en virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes au Règlement n°s 98 ou 112.

Si l'éclairage en virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche).»

Paragraphe 6.19.7 et 6.19.8, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Sur les véhicules qui en sont équipés, les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Une extinction manuelle des feux de circulation diurne doit être possible.

Ils doivent s'éteindre automatiquement lorsque les projecteurs s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

6.19.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif.»

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«6.20 FEUX DE VIRAGE

6.20.1 Présence

Facultative sur les véhicules automobiles.

6.20.2 Nombre

Deux.

6.20.3 Disposition

Aucune prescription particulière.

6.20.4 Emplacement

6.20.4.1 En largeur: le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

6.20.4.2 En longueur: le feu de virage le plus en avant doit se trouver au plus à 1 000 mm de l'avant.

6.20.4.3 En hauteur:

minimum: pas moins de 250 mm au-dessus du niveau du sol;

maximum: pas plus de 900 mm au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, aucun point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence ne doit dépasser le point le plus élevé de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu de croisement.

6.20.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.13:

$\alpha = 10^\circ$ vers le haut et vers le bas,

$\beta = 30^\circ$ à 60° vers l'extérieur.

6.20.6 Orientation

Elle doit être telle que les feux répondent aux conditions de visibilité géométrique.

6.20.7 Branchements électriques

Les feux de virage doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés.

Seuls l'allumage des feux indicateurs de direction et/ou la rotation du volant de direction à partir de la position de marche en ligne droite entraînent l'allumage automatique du feu de virage situé du côté correspondant du véhicule.

Les feux de virage doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint et/ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite.

6.20.8 Témoïn

Aucun.

6.20.9 Autres prescriptions

Les feux de virage ne doivent pas s'allumer lorsque la vitesse du véhicule dépasse 40 km/h.»

Annexe 1

Ajouter un nouveau point ainsi conçu:

«9.22 Feux de virage: Oui/Non 2/»

Les points 9.22 (ancien) et 9.23 deviennent respectivement les points 9.23 et 9.24, et se lisent comme suit:

«9.23 Feux équivalents: Oui/Non 2/

9.24 Charge maximale autorisée dans le coffre:»

Annexe 9, paragraphe 1.4, modifier la référence aux «paragraphe 5.11 à 5.13» comme suit:
«paragraphe 5.11 à 5.14».

Nom du document : 0124952.doc
Dossier : G:\Pdffra
Modèle : G:\Word\Off2000\E.dot
Titre :
Sujet :
Auteur : sipp
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 29.01.2002 15:01
N° de révision : 2
Dernier enregist. le : 29.01.2002 15:01
Dernier enregistrement par : sipp
Temps total d'édition :0 Minutes
Dernière impression sur : 29.01.2002 15:02
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 6
Nombre de mots : 1'333 (approx.)
Nombre de caractères : 7'600 (approx.)